

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 07 - 2023 du 26 janv. 2023

**MODIFIANT LES TARIFS DU SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ SUR
FATU HIVA ET TAHUATA**

Le 26/01/2023, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 20/01/2023 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni par visioconférence à 07:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (10/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Laïza DEANE, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI

Absent(s) (0):

Procuration(s) (0):

Exposé des motifs

Par une délibération n° 74-2022 du 20 décembre 2022, l'assemblée délibérante a fixé les tarifs de l'électricité à Fatu Hiva et Tahuata en se basant sur un prix de référence du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité déterminé à 30,989 FCP.

Or, un arrêté n°2253 CM du 28 octobre 2022 modifie cette valeur du prix de référence du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité, applicable au 1er janvier 2023, à 33,802 FCP/kWh.

Pour rappel, afin de pouvoir bénéficier du montant de compensation de la péréquation, le prix moyen appliqué doit se situer dans la fourchette du prix de référence à plus ou moins 20%, soit une fourchette allant de 27,042FCP/kWh à 40,562FCP/kWh.

Il apparaît alors que le tarif unique appliqué à Fatu Hiva de 25F/kWh, n'est plus conforme au critère permettant de bénéficier de la péréquation.

Il convient donc de modifier le tarif sur Fatu Hiva.

D'autre part, il existe des prestations annexes sur Fatu Hiva dont il est conseillé de définir un tarif, à savoir :

- Frais de remise en ligne après coupure pour non paiement de facture
- Pose d'un deuxième compteur

A titre d'information, les tarifs appliqués à Tahuata restent conformes au critère permettant de bénéficier de la péréquation et ne nécessite pas d'être modifié.

→ *Il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier le tarif du service public de l'électricité à Fatu Hiva :*

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** l'arrêté n° 19 HC/SAIM/cis du 23 décembre 2022 portant transfert de compétence du service public de l'électricité à la communauté de communes des îles Marquises à la date du 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu** l'arrêté n°2482 CM du 04 novembre 2021 portant détermination du prix de référence du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité au titre de l'année 2022;
- Vu** la convention n°0071 du 07 janvier 2022 portant adhésion du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de OMOA et HANAVAVE au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité;
- Vu** la convention n°0072 du 07 janvier 2022 portant adhésion du gestionnaire du réseau public de distribution de l'électricité de VAITAHU, MOTOPU, HANATETENA et HAPATONI au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité;
- Vu** la délibération n°74-2022 du 20 décembre 2022 fixant les tarifs du service public de l'électricité sur Fatu Hiva et Tahuata;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

10 voix pour,	0 voix contre et	0 abstention(s), soit	10 votants
----------------------	-------------------------	------------------------------	-------------------

- Article 1.** FIXE le tarif unique de consommation électrique de 27,05 FCP/kWh (hors taxes) sur la commune de Fatu Hiva;
- Article 2.** FIXE le tarif des autres prestations du service public de l'électricité sur la commune de Fatu Hiva de la manière suivante :

Autres prestations du service public de l'électricité (TTC) Fatu Hiva	
Frais de remise en ligne après coupure pour non paiement de facture	3 000 FCP
Pose d'un deuxième compteur	Sur devis

- Article 3.** MAINTIENT les tarifs du service public de l'électricité à Tahuata, de la manière suivante :

Part fixe : Abonnement (hors taxes) Tahuata	
Catégorie	FCP/kVA
Petit consommateur (<3,3kVa)	263 FCP
Gros consommateur (>3,3kVa)	395 FCP
Usage Professionnel	537 FCP
Part variable : Consommation énergétique Tahuata	
Petit consommateur	
0 à 240 kWh/mois	13.00 FCP/kWh
> 240 kWh/mois	33.00 FCP/kWh

Gros consommateur	
0 à 240 kWh/mois	18.50 FCP/kWh
> 240 kWh/mois	33.00 FCP/kWh
Usage Professionnel	
Usage professionnel	29.75 FCP/kWh

Autres prestations du service public de l'électricité (TTC) Tahuata	
Pose d'un compteur Monophasé 230V 5-90A	30 000 FCP
Pose d'un compteur Triphasé 230V 10-90A	80 000 FCP
Transfert d'un compteur sans poteau	15 000 FCP
Pose d'un poteau électrique 9m 514daNBC avec liaison au compteur électrique	120 000 FCP
Pose temporaire d'un compteur Monophasé 230V 5-90A (1 mois maximum)	40 000 FCP
Pose temporaire d'un compteur triphasé 230V 10-90A (1 mois maximum)	90 000 FCP

Article 4. DIT que, par rétroactivité, ces tarifs sont applicables à compter du 1er janvier 2023;

Article 5. ABROGE la délibération n° 74-2022 du 20 décembre 2022;

Article 6. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr;

Article 7. Le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:	
Le: _____	02/02/23
Et publication ou notification	
Du: _____	02/02/23

Le Président,
Benoît KAUTAI

